RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.	
Numéro de délibération : **2025-76**	**Objet :** Désaffectation anticipée et déclassement du domaine public du bâtiment situé 22 rue Auguste Michel, actuellement affecté à l'école de musique l'Églantine
Date de la convocation : 09/10/2025	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Secrétaire de séance : Daniel BOULAY, conseiller municipal	
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB, agent municipal	

MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
	Violaine COROLLER	
Jamal IDZIM		
	Matthieu LACOTTE	Claudie NUNES
Patrice COUVRAT		
	Sylvie FAILLAUFAIX	Patrice COUVRAT
Caroline BARBOSA-BRINET		

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt est propriétaire du bâtiment situé 22 rue Auguste Michel, actuellement mis à disposition de l'association l'Églantine pour son école de musique.
Dans le cadre de la réorganisation des équipements publics et de la rationalisation du patrimoine communal, la municipalité a engagé la construction d'un nouveau local associatif rue des Écoles, en face de la mairie, dont les travaux seront achevés le 15 mars 2026. L'association l'Églantine y sera installée durant les vacances scolaires de printemps 2026, libérant ainsi les locaux actuels au plus tard le 30 avril 2026.
Compte tenu de cette évolution fonctionnelle et de l'absence d'usage public futur pour ce bâtiment, son maintien dans le domaine public communal n'est plus justifié.
Conformément aux principes de gestion domaniale (art. L. 2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques), la commune envisage donc :

1. La désaffectation anticipée du bâtiment, dès lors qu'il ne sera plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;
2. Son déclassement du domaine public, afin de permettre sa vente, conformément à l'objectif municipal de valorisation du patrimoine.

Le déclassement ne prendra effet qu'à compter de la libération effective des lieux par l'association, soit au plus tard le 30 avril 2026, garantissant ainsi la continuité du service public jusqu'à cette date.
Les modalités de vente du bien feront l'objet d'une prochaine délibération.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires de référence :

1. Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :
   - Article L. 2111-1 : Définition du domaine public (biens affectés à l'usage direct du public ou à un service public).
   - Article L. 2141-1 : Conditions de déclassement des biens du domaine public (cessation de l'affectation ou de l'utilité publique).
   - Article L. 2141-2 : Procédure de déclassement par délibération du conseil municipal.
   - Article R. 2141-1 : Modalités d'application (publicité et transmission en préfecture).
2. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Accusé de réception en préfecture
041-214101121-20251014-DEL2025-76-DE
Date de réception préfecture : 17/10/2025

- Article L. 2122-21 : Compétence du conseil municipal pour les actes de gestion domaniale.
- Article L. 2131-1 : Pouvoirs du maire en matière d'exécution des délibérations.

CONSIDÉRANTS

1. Intérêt général et rationalisation du patrimoine : La commune dispose d'un nouvel équipement adapté pour accueillir l'école de musique, rendant obsolète le maintien du bâtiment actuel dans le domaine public. Sa vente permettra de financer des projets d'intérêt communal,
2. Sécurité juridique : Le déclassement anticipé mais conditionnel (effectif à la libération des lieux) évite tout risque de requalification abusive du bien en domaine privé sans procédure régulière,
3. Continuité du service public : L'association l'Églantine bénéficiera d'un délai suffisant (jusqu'au 30 avril 2026) pour organiser son déménagement, sans interruption de ses activités.

DÉCISIONS

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de :

- ***Désaffecter le bâtiment situé 22 rue Auguste Michel, actuellement affecté à l'école de musique l'Églantine, à compter du 30 avril 2026, date de libération effective des lieux par l'association,***
- ***De l'intégrer au domaine privé, conformément à l'article L. 2141-1 du CG3P, à la même date,***
- ***De confier à Monsieur le Maire ou son représentant habilité le soin d'engager la procédure de vente du bien***

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025.

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,
Le 14/10/2025
Le secrétaire de séance
Daniel BOULAY

Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20251014-DEL2025-76-DE
Date de réception préfecture : 17/10/2025